

GRAND CONSEIL

## **MAI 2024**

**RC-POS** (23\_POS\_74)

# RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Claire Attinger Doepper et consorts au nom PSV - Églises - État : même combat ?

## 1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le lundi 11 mars 2024 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Claire Attinger Doepper, Valérie Zonca ainsi que de Messieurs les députés Jean-Rémy Chevalley, Stéphane Jordan, Sébastien Kessler, Pierre-François Mottier, Marc Vuilleumier et du soussigné, confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Madame la députée, Circé Barbezat-Fuchs, était excusée pour cette séance.

Ont également assisté à la séance : Madame Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), accompagné de Messieurs Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et Pascal van Griethuysen, directeur des affaires religieuses à la DGAIC.

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), ce dont nous le remercions chaleureusement.

#### 2. POSITION DU POSTULANT

Les affaires de violences sexuelles, d'abus sur mineurs et de harcèlements au sein des différentes églises doivent être désormais appréhendées avec le concours de l'État qui a aussi une responsabilité et un rôle à jouer par rapport à celles-ci. L'enveloppe budgétaire que se répartissent l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) et l'Église catholique s'élève à plus de CHF 62 millions annuels. La subvention est importante et stable depuis plusieurs années, bien que le pourcentage de chrétiens dans la population vaudoise a passé sous la barre des 50% en 2023 alors qu'il se montait à 60% en 2010. Le rôle social et spirituel des églises auprès d'une frange de la population (visites dans les hôpitaux ou les prisons, accueil des migrants, aumôneries dans les prisons, les hôpitaux et les lieux de formation, etc.) est reconnu. À la lumière de cette évolution, le subventionnement aux églises doit être alloué dans le respect des droits de l'enfant. Le principe constitutionnel prévoit que le subventionnement sert à fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des églises au service de tous. Il y a lieu de s'interroger sur la mise en place de différentes mesures comme :

- un espace neutre d'écoute tel le Centre de consultation concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Centre LAVI) ; des contacts ont déjà été établis avec celui-ci ;
- un plan de prévention avec la création d'une cellule chargé d'établir les faits ;
- une collaboration plus étroite avec le Ministère public (MP).

À ce propos, la convention de subventionnement liant l'État aux églises sera renouvelée pour la période 2025-2029; elle devrait être assortie d'une stratégie de ressources humaines (RH) avec des objectifs évaluables et d'un plan de mesures contre les abus.

# 3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État aborde la marge de manœuvre de l'État sur l'EERV et l'Église catholique qui sont des institutions de droit publiques, conformément à l'article 170 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD). Auparavant, l'EERV était une église dite nationale avec des pasteurs qui étaient des collaborateurs de l'État; ce statut a été abrogé avec la nouvelle Cst-VD. Une 3e communauté religieuse est également reconnue : la communauté israélite. De plus, à ce jour, l'État a sur sa table trois demandes de reconnaissance : l'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM), la Fédération évangélique vaudoise (FEV), ainsi que la fédération unissant les Églises anglicane et catholique-chrétienne (FACCV). Il s'agit de la

reconnaissance de communautés et non pas d'églises ; celle-ci est attribuée moyennant des conditions à remplir. Enfin, il y a lieu de préciser que la reconnaissance concerne la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD), et non l'Église catholique. Par rapport à cette dernière, il y a un modèle dual avec une structure internationale, par le biais de l'autorité papale qui nomme les évêques, et une structure supracantonale au niveau des diocèses avec l'autorité pastorale. La FEDEC-VD gère l'administration et le financement des prêtres et l'autorité pastorale conduit le recrutement et le suivi des prêtres. Toutefois, la 1re finalise leurs engagements.

Ces deux églises disposent d'une autonomie d'organisation, prévue à l'article 172 de la Cst-VD, dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle. Pour la FEDEC-VD et l'EERV (depuis 2007), l'État n'intervient pas dans leur gestion interne, notamment dans l'engagement de leur personnel. Le contrôle étatique porte uniquement sur leur règlement général d'organisation ainsi que sur l'affectation de la subvention versée qui peut être assortie de charges et de conditions.

Une étude de l'Université de Zurich (UZH), mandatée par les instances nationales de l'Église catholique, a identifié plus de mille cas dont un a concerné le canton de Vaud. Il s'agit de témoignages d'abus sexuels commis au début des années 1970 au collège et internat de la Longeraie. Dans le cas de l'Abbaye de Saint-Maurice, un chanoine, qui intervenait au sein de la paroisse de Lavey, a été relevé de ses fonctions en décembre 2023. Par rapport à l'EERV, des faits se sont produits en 2016 et ont conduit en 2019 à un verdict reconnaissant un pasteur coupable par négligence d'actes sexuels sur un adolescent de quinze ans. Ce cas ayant eu lieu en dehors du cadre professionnel, il s'est soldé par le départ de la personne condamnée.

L'État a déjà eu plusieurs discussions avec les églises concernées en leur demandant un état de situation des mesures déjà prises :

- le 1er niveau est la prévention : concernant la FEDEC-VD, elle a mis en place entre 2014 et 2023 des mesures ; il faut mentionner la mise en place du processus de recrutement pastoral renforcé par la présence du service du personnel de la FEDEC-VD, l'obligation d'une formation continue pour les curés et les abbés auprès de l'association « Espace de soutien et de prévention Abus sexuels (ESPAS) » ou encore l'exigence de production systématique d'extraits du casier judiciaire et du casier judiciaire spécial (ce dernier renseigne sur les jugements contenant une interdiction d'exercer une profession ou une activité, ou une interdiction de contact ou une interdiction géographique ordonnée pour protéger des mineurs ou des personnes vulnérables). Quant à l'EERV, elle a envoyé un courrier au DITS résumant la mise en place de mesures comme la présentation d'extraits du casier judiciaire et du casier judiciaire spécial pour tout collaborateur ou la mise en place d'un assessment psychologique, conduit par l'organisme romand de formation des Églises réformées, pour tous les pasteurs ou diacres avant leur entrée en stage professionnel ;
- le 2° niveau est les suites à donner en cas d'abus : il a été évoqué dans les médias les plaintes passées sous silence par les hiérarchies qui voulaient se protéger et protéger leurs institutions. Désormais, des organismes indépendants sont mis en place pour non seulement recueillir d'éventuelles plaintes, mais aussi écouter les victimes ; l'une de leurs revendications est de pouvoir être entendues dans un milieu protégé garantissant leur intimité, leur sphère privée voire leur anonymat si nécessaire. Enfin, du moment où il y a le moindre soupçon d'abus, la dénonciation est systématique auprès du MP.

Par rapport au renouvellement de la convention de subventionnement, l'idée est de subordonner son versement à l'ajout de mesures à prendre. Il faut préciser que ces dernières ont été spontanément proposées par les églises elles-mêmes. Ce projet de convention, en cours de discussion, contient ainsi plusieurs dispositions dont certaines ont déjà été susmentionnées :

- une formation continue des collaborateurs sur l'intégrité de la personne et la prévention des abus ;
- un organe indépendant chargé de recueillir et d'instruire les signalements provenant de tiers, lequel garantit l'anonymat des victimes et dénonce les faits à la justice en cas de soupçon d'infraction pénale;
- un organe indépendant à disposition des collaborateurs confrontés à une situation d'abus dans leur activité professionnelle ;
- l'exigence pour le collaborateur de fournir, avant tout engagement, les extraits du casier judiciaire et du casier judiciaire spécial, requis pour toute activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes vulnérables.

En revanche, aller au-delà en contraignant les églises à adopter une stratégie RH établi par l'État avec un contrôle de ce dernier ne serait pas compatible avec la Cst-VD. De plus, il ne veut pas revenir à une situation antérieure où il redeviendrait l'employeur de ces églises. En effet, des responsabilités pourraient être

recherchées de son côté pour des actes commis par des personnes dont il aurait validé l'engagement ou le suivi RH

# 4. DISCUSSION GENERALE

À titre liminaire, la commission et le CE reconnaissent que ces abus sont inadmissibles et que toutes les mesures doivent être prises pour les combattre, non seulement au sein des églises, mais également dans l'ensemble de la société en général (institutions, associations, etc.).

Des commissaires se disent rassurés par les réponses apportées par le CE et s'interrogent si ce postulat ne rajoute pas une couche supplémentaire alors que des mesures sont déjà en place. En effet, selon le courrier de l'EERV, ce sont déjà une dizaine de mesures mises en place comme la fourniture d'extraits du casier judiciaire et du casier judiciaire spécial pour tous les accompagnants de mineurs sur plus de deux jours. Une chose est gênante avec ce postulat : si l'État intervient dans le cadre des églises qui sont des institutions de droit public, il devra le faire pour toutes les institutions avec lesquelles il a un lien. Il est également exprimé une préoccupation sur le fait que le Parlement pourrait diminuer le subventionnement de moitié aux églises si des affaires de harcèlement ou d'abus sexuels continuaient à sortir sans y apporter des réponses concrètes de lutte. De même, il n'est pas souhaitable de lier les sommes attribuées aux églises au nombre de pratiquants qui est en baisse. En revanche, il est réjouissant de prévoir un suivi politique régulier sur cette problématique. En conclusion, ces commissaires ne s'opposent pas à ce postulat, mais ne le soutiennent pas non plus.

D'autres commissaires soutiennent, au contraire, ce postulat qui traite d'une réelle question parce qu'il ne conditionne pas la poursuite du subventionnement aux églises qui jouent un rôle social. Toutefois, les autorités les subventionnant doivent se préoccuper de ce qui s'y passe et développer une stratégie consistant à dénoncer des cas potentiels, mais aussi à créer un espace, afin d'y recevoir des témoignages. Pour répondre à une critique d'un commissaire, cet objet mentionne bien les églises et non l'État : « La direction et le secteur RH des églises catholiques et de l'EERV devraient se doter de moyens pour éviter que des gestes, des comportements et des actes illicites ne s'y déroulent (tolérance zéro) ». Ils sont ravis de voir les mesures mises en place et que le Parlement puisse suivre l'évolution des objectifs qui seront inscrits dans la convention de subventionnement. À ce stade de la discussion, la question est de savoir si le renvoi de ce postulat se justifie ou non. Le DITS s'engage à fournir prochainement aux commissaires les mesures mises en place par la FEDEC-VD, le courrier de l'EERV contenant les mesures existantes et une note contenant des éléments qui figureront dans la prochaine convention de subventionnement. Il y a lieu de tenir compte aussi de la future réponse du Conseil d'État à l'interpellation de Geraldine Dubuis, sur une thématique identique, qui redonnera les mêmes éléments développés aujourd'hui. En matière d'efficience, il faut s'interroger s'il faut un nouveau rapport du Gouvernement au regard des réponses données à la commission et dans le cadre de la réponse à l'interpellation susmentionnée. De plus, sur le fond, les mesures prises couvrent largement le spectre de ce postulat.

Par pragmatisme et pour répondre avant la signature de la nouvelle convention, une information gouvernementale serait davantage opportune pour un commissaire. En effet, si ce postulat devait être renvoyé, le rapport parviendrait au Parlement au mieux dans le courant de l'année 2025, soit après la ratification de la nouvelle convention de subventionnement.

A contrario, il faut maintenir ce postulat avec les réponses à y apporter de la part du Conseil d'État selon d'autres commissaires. Même s'il y a une interpellation sur une thématique identique, il pourra être communiqué au Grand Conseil la réponse à ces deux textes en même temps. Au regard des impacts de cette problématique dans la presse et dans l'opinion publique, il serait inopportun que le Parlement vaudois classe ce postulat. D'autant plus que la prochaine convention de subventionnement est à bout touchant; tous les éléments sont réunis pour répondre à ce postulat qui ne demandera pas de travail supplémentaire à l'Administration cantonale vaudoise (ACV).

# 5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Bussigny, le 1er mai 2024.

Le président-rapporteur : (Signé) Michael Wyssa